

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mars à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 22 mars en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :**

**Délégués présents (33) :** Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Constantin A., Bouvet S., Mermin JP., Bufflier D., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Bron I., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzales-Rodriguez B., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Déramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Croisier MF., Spinelli R..

**Délégués ayant donné pouvoir (4) :** Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Morand G. donne pouvoir à Lamure R., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Watt-Chevallier A. donne pouvoir à Mermin JP..

**Délégués titulaires excusés (29) :** Ollier B., Viale P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Boex C., Arnould R., Mayoraz R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL..

**Délégués présents sans voix délibérative (1) :** Bouvet S..

Jean-Charles MOGENET est désigné secrétaire de séance.

D2024-02-010 - COMMANDE PUBLIQUE -- Convention de Maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et la REFG portant sur les travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées situés entre la station d'épuration et le futur déversoir d'orage « Mozart » dans le périmètre du projet de confortement et de restauration des digues du Borne sur la Commune de Bonneville

**Vu** le Code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes et les articles L.2122-18 et L.2122-19 ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2019.06.014 du comité syndical du SM3A en date du 12 décembre 2019 portant sur la définition du système d'endiguement Bonneville - Saint Pierre en Faucigny entre Borne (Rive gauche) et Arve (Rive gauche en aval de la confluence du Borne) (SE - ARVE-RG-STPIE-24.17) et demande d'autorisation du système d'endiguement en vue de son classement ;

**Considérant** que la gestion du réseau d'eaux usées sur le territoire de Bonneville, relève actuellement du champ de compétence de la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) ;

**Considérant** que le réseau d'eaux usées existant traverse de part en part le périmètre aval des travaux de confortement et de restauration des digues du Borne dont le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) est porteur ;

**Considérant** qu'il y a nécessité pour le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) d'engager un dévoiement du réseau d'eaux usées impacté par les travaux sur les digues du

Borne ;

**Considérant** qu'une convention de transfert de compétence et de gestion ultérieure sera établie entre la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) à l'issue des travaux de dévoiement du réseau d'eau usée ;

**Considérant** le projet de convention de convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur les travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées situés entre la station d'épuration et le futur déversoir d'orage « Mozart » dans le périmètre du projet de confortement et de restauration des digues du Borne sur la commune de Bonneville annexé à la présente délibération ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

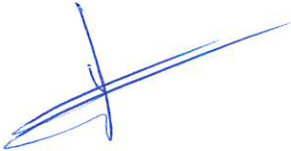
**Article 1 : Approuve** le projet de convention bipartite de maîtrise d'ouvrage unique portant sur les travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées situés entre la station d'épuration et le futur déversoir d'orage « Mozart » dans le périmètre du projet de confortement et de restauration des digues du Borne sur la commune de Bonneville entre le SM3A et la REFG.

**Article 2 : Valide** les missions confiées au SM3A en tant que maître d'ouvrage unique ;

**Article 3 : Autorise** le Président à signer la convention.

**Article 4 : Autorise** le Président à effectuer toutes les démarches afférentes et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
Jean-Charles MOGENET



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.